

# ARRETE Nº 1515

Portant autorisation de prolongation d'activité d'une carrière de roche calcaire par la SAS Dupont Travaux Publics sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC Lieu-dit « les Corrées»

## Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1707 du 19 juin 2000 autorisant l'Entreprise DUPONT à exploiter jusqu'au 19 juin 2015 une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Villegusien-le-lac au lieu-dit « les Corrées » sur les parcelles n° 271, 272 et 1154 pp pour une superficie de 15 004 m2,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°691 du 20 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation à la société SAS Dupont – Travaux Publics,

Vu la demande reçue le 9 mars 2015 par laquelle la société SAS Dupont – Travaux Publics sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée pour une durée de 3 ans, afin de permettre l'instruction de son dossier de renouvellement et extension prochainement déposé,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 20 mars 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 7 avril 2015,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

## ARRETE:

### Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1707 du 19 juin 2000 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

## « Article 1:

La société SAS DUPONT – TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au 10 rue de l'Église à Villegusien-le-lac (52190), est autorisée exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC. L'exploitation porte sur partie de la surface des parcelles suivantes :

Commune

: VILLEGUSIEN-LE-LAC

Lieu-dit

: « Les Corrées »

Section

: 387 B

**Parcelles** 

: 271 / 272 / 1154 pp

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nº de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	production moyenne annuelle: 10 700 tonnes production annuelle maximale: 15 000 tonnes	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	une installation de concassage-criblage d'une puissance totale de 400 kw	E

A – Autorisation

E - Enregistrement

La superficie totale autorisée est de 15 004 m2 dont 11 700 m2 affectés à l'exploitation conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 1717 du 19 juin 2000.

#### Article 2:

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1717 du 19 juin 2000 est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 18 juin 2018. »

#### **Article 3: Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

## Article 4: Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Villegusien-le-lac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Villegusien-le-lac ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villegusien-le-lac.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 5: Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de Villegusien-le-lac, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 6: Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Villegusien-le-lac, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le 17 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le sous préfér délegué

we'. ...

